

## INTÉRIEUR.

DOCUMENTS POUR LA SECONDE ÉDITION DU  
DICTIONNAIRE BIOGRAPHIQUE.

*Extraits du plaidoyer du citoyen Bellart, pour Adélaïde-Marie Champion de Cicé, impliquée dans l'affaire du 5 nivose an 9, pour avoir procuré un asile à l'un des auteurs de la machine infernale. (1)*

( Tome 2 page 115. ) Comme citoyen, je dois et au tribunal que nous vénérons, et au gouvernement auquel nous sommes *sincèrement* attachés, l'hommage des efforts nécessaires pour prévenir une erreur; que si elle était possible, et si elle confondait l'innocent avec les coupables, le gouvernement et la justice pleureraient, mais trop tard, avec des larmes de sang.

( *Ibid.* p. 115. ) — Le second frère d'Adélaïde de Cicé, est Jérôme de Cicé, le premier prêtre qui ait voté pour la vérification des pouvoirs en commun; le premier prêtre qui, malgré les préjugés dont il était assiégré, s'était déclaré pour la réunion du clergé au tiers-état; le premier prêtre qui, dans cette solennelle journée, où se foudroyent

(1) Procès instruit par le tribunal criminel du département de la Seine, contre les nommés Saint-Réant, Carbon et autres prévenus de conspiration contre la personne du premier consul, recueilli par des sténographes; 2 vol. in-8°, de l'imprimerie de la République (Florentin an 13. — Se vend chez Rondonneau, place du Palais de Justice, au Dépôt des loix.

les bases de notre liberté, et dans cette fameuse séance tenue au jeu de paume par le premier corps législatif, alla jurer fidélité aux droits du peuple; le premier prêtre qui, après le 14 juillet, et lorsqu'avait été donné le signal de la guerre faite au despotisme, mérita d'être appelé au ministère. »

( *Ibid.* p. 116. ) — Il ne s'agit point ici de débattre la mesure de respect ou de faveur que mérite un culte plutôt qu'un autre. Je parle devant une assemblée de philosophes, qui ne font à personne un crime de ses opinions; qui, fidèles aux sentiments exprimés par un gouvernement tolérant et généreux, trouvent tous les dogmes bons, pourvu qu'ils inspirent l'horreur du mal et le goût du bien.

( *Ibid.* p. 124. ) — Pas une lettre n'a été trouvée (chez Adélaïde de Cicé), je ne dis pas écrite par un chouan; mais même on fit rappeler le nom d'un de ces hommes qui ont joué un rôle si funeste dans nos troubles civils.

( *Ibid.* p. 128. ) — Enfin, s'était élevé pour le bonheur de la France, un gouvernement nouveau; à peine avait-il paru, qu'il avait inspiré la confiance et commandé l'amour. Et comment tous les sentiments ne s'y seraient-ils pas rattachés? Ceux qui aiment la gloire devaient adorer un gouvernement dont le chef avait couvert de l'éclat de ses victoires les fautes dont, à tant d'autres époques de la révolution, avait été flétri l'honneur national. Ceux qui chérissaient la liberté, pouvaient-ils ne pas admirer un système, si heureusement combiné, de force pour comprimer toutes les passions, et de générosité pour faire germer les idées libérales, et conserver aux citoyens le juste exercice de leurs facultés? Les persécutés eux-mêmes étaient conduits, et par le souvenir des maux qu'ils avaient soufferts, et par la perspective, si long-temps ouverte devant eux, d'autres maux qu'ils avaient à craindre, à se presser autour d'un

pouvoir digne enfin de la confiance universelle, et qui, dédaignant toutes les petites passions auxquelles s'étaient trop laissé aller les précédents gouvernements, ne voyait dans ses vastes combinaisons que l'intérêt social, sans plus le mélangeur de l'esprit de parti; oubliait franchement le passé, et se servait, sans distinction, de quiconque offrait de la loyauté, des talents, et le désir sincère de concourir à la prospérité publique. Enfin, il n'y avait pas jusqu'à ces êtres apathiques, morts aux idées généreuses, mais amateurs du calme et impatientes de retomber dans le repos, qui ne vissent avec transport, s'établir un gouvernement protecteur, capable d'étendre sur tous avec impartialité un bras puissant, et de maintenir au loin la propriété et la sécurité, sans autre condition imposée à ceux qu'il protégeait, que de respecter l'ordre public.

(Ibid. p. 150.) — Déjà le gouvernement avait assez annoncé qu'en conservant toute sa sévérité, comme la liberté et nos lois le lui ordonnaient, contre ces émigrés véritablement condamnables, contre ces ennemis parricides de la patrie, contre ces modernes Coriolans, qui avaient été de cour en cour, ménéger des outrages et des ennemis contre le pays natal, il pourrait pourrissant user de condescendance envers ceux des bannis, qui avaient évidemment cédé à des circonstances orageuses, qui n'avaient pas déserté volontairement leur poste de citoyen, qui enfin, n'avaient été que les victimes de la violence.

(Ibid. même p.) — « Le gouvernement avait donné à tous les cultes la tolérance religieuse, non cette tolérance latérale et non jamais effective, mais cette tolérance réelle, proclamée par notre charte constitutionnelle, lorsqu'elle prononça que chacun peut servir Dieu à sa manière et suivant sa foi, sans être obligé de rendre compte à personne de ce qui constitue sa croyance. »

(Ibid. p. 151.) — Adélaïde de Cicé disait que c'était la

la Providence qui avait suscité Bonaparte, pour rétablir la religion catholique. « Telle était l'espérance d'Adélaïde de Cicé; et cette espérance n'était pas injurieuse pour le grand homme qui l'avait fait naître. Peut être en effet ne sera-ce point ce qu'un jour la postérité admirera le moins dans l'histoire de cet illustre citoyen, que l'habileté avec laquelle il sut partout, et même dans son pays, déchirer trop long-temps par des guerres sacrées; rallier à lui et au bien public les opinions religieuses, en les honorant toutes sans distinction, comme des liens sociaux, en les honorant toutes, non pas en sectaire, mais en homme d'état, et sans jamais leur sacrifier la véritable philosophie. »

(Ibid. p. 153.) — Un morceau de papier trouvé dans un vieux livre d'église d'Adélaïde de Cicé, et sur lequel sont inscrits en lettres moulées, les mots VAINCRE OU MOURIR, était présenté dans l'acte d'accusation, comme un signe de ralliement. M. Bellart refuse victorieusement ce point d'accusation en disant : « J'ai vainement cherché; nulle part je n'ai trouvé dans les monuments historiques des troubles de ces derniers temps, que la légende des chouans fut vaincre ou mourir. Ce cri sublime fut souvent poussé par un parti plus glorieux. Nos victorieuses et républicaines armées plus d'une fois le firent retentir, en marchant la baïonnette en avant; et si ces mots sont un signe de ralliement, c'était, non de nos ennemis, mais de nos guerriers qu'Adélaïde de Cicé aurait été complice. »

## NOTE SUR M. SÉQUIER.

M. Séquier, aujourd'hui baron Séquier, premier président de la cour royale de Paris, et, comme tel, l'un des premiers organes et distributeurs de la justice dans le royaume, fut décrété par le châtelet de Paris, le 8 juin 1790, pour cause de libelle, à la suite d'une information légale, sur le rapport de M. le conseiller Judd. L'évasion de M. Séquier, qui prit le parti d'aller étudier la science et les vertus du magistrat, au-delà du Rhin, dans les hussards de la légion de Mirabeau, laquelle, comme on sait, a laissé une réputation justement acquise d'honneur, de délicatesse et de générosité, empêcha que cette affaire fût jugée. Elle est toujours pendante, et M. Séquier n'a jamais purgé son décret. C'est un phénomène qui était réservé à notre âge de voir à la tête de la première cour du royaume, et siégeant sur les fleurs de lys, un homme contre lequel des juges qui siégeaient aussi sur les fleurs de lys, ont porté l'accusation, toujours subsistante, d'un délit punissable de la prison et de l'amende. (Voir le *Moniteur*, tome III, page 639, article *Cour du châtelet de Paris* (1).) L'on serait curieux de savoir si Monsieur le premier président Séquier, lorsque dernièrement il a présidé les chambres réunies, pour délibérer sur la dénonciation, pour cause de libelle, contre les auteurs de l'*Homme*

(1) Le mardi 8 juin, M. Judd, conseiller, a rapporté à la Chambre du conseil, la compagnie assemblée, l'information par lui faite dans l'affaire de MM. Séguier et Rolland, prévenus d'être les auteurs d'une libelle périodique intitulé : *les Sautes de la semaine*. Ces trois jeunes gens ont été décrétés d'ajournement personnel, et M. Faïn, imprimeur, l'a été d'assignation pour être ouï.

*Crés*, du *Libéral* et de la *Bibliothèque historique*, a fait un retour sur lui-même et est descendu dans sa conscience! Jésus-Christ dit dans l'évangile : « Ne juge point, pour n'être point jugé. »

## ORDONNANCE CONCERNANT LA BARBE.

Aujourd'hui que certaines cours de justice cherchent à s'emparer du pouvoir de haute police dont jouissaient les anciens parlements, il n'est pas sans intérêt de rechercher quel usage les parlements en ont fait. Entre autres exemples, nous en citerons un tiré d'un recueil depuis long-temps oublié : il date du XVI<sup>e</sup> siècle, et a été publié à Paris, le 16 novembre 1555.

« La Chambre ordonnée par le Roi au temps des Vacations, pour obvier à plusieurs maux et inconveniens » qui chacun jour adviennent au moyen de ce que plusieurs » personnes, artisans mécaniques et autres qui ne sont » destinez ne deputez au service du Roi, alentour de sa » personne ou maison ou pour le fait de la guerre, faisoient venir et croître leur Barbe; et après qu'ils ont fait » et commis quelques meurdres, homicides, voleries, » destrousses, et autres crimes, délits et maléfices, font » faire leur dite Barbe, pour empescher, en ce faisant, » qu'ils ne soient recongnus et que l'on ne puisse verifier » à l'encontre d'eulx, les crimes, délits et maléfices par » eulx commis, (voilà le prétexte fort bien imaginé).

» A enjoint et commandé, enjoint et commande à toute » personne de quelque état et qualité quels soient, hormis » et exceptez toutes les fois les Gentilshommes ou autres

gens et Deputez comme dict est au service dudit Seigneur tant à l'entour de sa maison qu'au fait et exercicel de ses guerres, qu'ils ayent dedans trois jours à faire faitre ou oster leur dite Barbe sur peine de la HANT: (1)

Autrement en default de ce avoir fait dedans ledit temps et icelui passé; ladite Chambre enjoint et commande aux Huissiers de la cour, Commissaires du Châtelet de Paris et sergents tant à cheval qu'à verge dudit Châtelet ( non pas de faire les dites Barbés, mais ) de prendre et constituer prisonniers tant en la conciergerie du palais qu'au grand et petit Châtelet de Paris, tous ceux qui n'auront obéi à cette présente ordonnance et injonction comme transgresseurs d'icelle. Et afin qu'aucun ne puisse de ce prétendre cause d'ignorance, a ordonné; etc., etc.

Tels étaient les amusements des gens du Parlement aux temps des vacances.

Recueil des ordonnances de François 1<sup>er</sup>. Paris; 1557. f. 48, v<sup>o</sup>.

(1) de la mort.

## ADMINISTRATION.

### INSTRUCTION PUBLIQUE.

#### *Prêtres mariés.*

Au moment où la tribune nationale retentit des protestations d'un respect inviolable pour la Charte, il ne sera peut-être pas inutile de dénoncer à l'opinion publique quelques actes en opposition directe avec les principes qui l'ont dictée.

Au moment où les courageuses interpellations de M. d'Argenson forcent M. Royer Collard d'employer, à défendre la commission d'instruction publique qu'il préside, du reproche d'intolérance religieuse, des talents souvent mieux employés dans l'intérêt de nos garanties constitutionnelles; une décision émanée de cette même commission, et à laquelle il n'a sans doute apposé sa signature qu'à regret, ne saurait être un renseignement à dédaigner.

Enfin, lorsqu'un grand nombre d'instituteurs sont encore les victimes de mesures semblables, l'arrêt que vient de rendre la cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, ne sera certainement pas sans intérêt pour eux et pour tous les ennemis de l'arbitraire.

#### *Commission de l'instruction publique.*

Paris, 5 août 1846.

Monsieur le Recteur,

La commission d'instruction publique a décidé, d'après votre rapport du 14 du mois dernier, que les écoles tenues par les prêtres mariés dont les noms suivent, seraient fermées sans délai. 1<sup>o</sup> Bunel, rue St. Eloi, à Rouen; 2<sup>o</sup> Bouteiller, rue du petit Maulevrier; 3<sup>o</sup> Delalande, rue

du Grand Maulverrier; 4° Dupuis, etc.; 5° Viot, etc.; 6° Léotourneur, etc.

Vous voudrez bien vous concerter avec MM. les procureurs du Roi du domicile de ces instituteurs, pour la prompte exécution de cette décision.

Recevez, monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission de l'instruction publique.

*Signé: ROYER COLLARD.*

Pour copie conforme: le secrétaire de l'Académie.

*Signé: le chev. Lepieur.*

#### ACADÉMIE DE ROUEN.

Rouen, le 20 août 1806.

#### *Le Président du conseil de l'Académie.*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que la Commission de l'instruction publique a décidé, d'après un rapport du 14 juillet dernier, que l'école tenue par le père marié dont le nom suit, serait fermée sans délai, savoir :

Bunel, rue St. Eloi, à Rouen.

Je suis chargé d'en donner avis en même temps au procureur du Roi de votre arrondissement.

Recevez, Monsieur, l'assurance de tous mes sentiments.

*Signé: HOLLEY. (1)*

Les instituteurs qui, aux termes de la décision de la commission, devaient renoncer à leur profession, se livraient depuis long-temps avec autant de zèle que de capacité à l'éducation de la jeunesse; les trois premiers notamment, investis depuis plus de vingt années de la confiance d'un grand nombre de pères de famille, étaient à la tête d'établissements considérables. Une lettre de M. le président de la commission d'instruction publique a suffi pour anéan-

(1) M. l'abbé Holley est le directeur du séminaire de Rouen.

tir ces écoles florissantes et pour disperser leurs élèves. Le sieur Bunel eut seul le courage de résister à l'arbitraire et de protester à plusieurs reprises contre cette décision. Il continuait d'exercer les fonctions d'instituteur, lorsqu'il reçut, le 17 décembre 1818, à la requête de M. le procureur du Roi, une assignation à comparaître le 23 du même mois devant le tribunal de police correctionnelle; un jugement du 5 février 1819, l'a condamné en 100 fr. d'amende, comme ayant enseigné publiquement sans autorisation, et lui a interdit à l'avenir les fonctions d'instituteur. Le sieur Bunel a interjeté appel de ce jugement.

A l'audience du 2 mars, M<sup>e</sup> Aroux fils, avocat du sieur Bunel, a conclu à ce qu'il plaise à la cour :

Attendu que les art. 1, 9 et 11 de la Charte constitutionnelle ont proclamé l'égalité devant la loi, l'inviolabilité des propriétés et l'oubli du passé pour tous les Français;

Attendu que les ordonnances émanées du Roi n'ont investi la Commission de l'instruction publique que des pouvoirs précédemment attribués à l'université par les décrets des 10 mai 1806, 17 mars 1808, et 15 novembre 1811, qui lui confiaient exclusivement le monopole de l'instruction publique;

Attendu que l'ex-université impériale avait admis en grand nombre dans son sein les ecclésiastiques qui, profitant du bénéfice des lois, s'étaient engagés dans les liens du mariage;

Attendu qu'ils n'en ont été exclus par aucune loi ni ordonnance royale;

Attendu que depuis plus de vingt années le sieur Bunel, prêtre marié, exerce publiquement dans cette ville les fonctions d'instituteur;

Attendu que bien qu'il n'ait pas reçu de l'université le diplôme qu'il lui avait demandé, il n'en est pas moins vrai qu'il a reçu d'elle l'autorisation d'exercer les fonctions d'instituteur;

Que cette autorisation résulte de la délivrance à lui faite, par le recteur de l'Académie de Rouen, d'un registre

de lui paraphé sur lequel, aux termes de l'instruction du 29 juin 1809, il devait inscrire l'entrée et la sortie de ses élèves;

Des différentes circulaires qui lui ont été adressées par l'université en sa qualité d'instituteur;

Des payemens par lui faits en sa dite qualité, tant de sa contribution annuelle de 50 fr., comme maître de pension, que du vingtième de la rétribution fournie par chacun de ses élèves; payemens dont font foi les quittances à lui données par les agents de l'université;

Que cette autorisation résulte encore des états envoyés à la fin de chaque trimestre au grand maître, (d'après l'instruction du 25 février 1809,) états sur lesquels figuraient les élèves du sieur Bunel; et enfin implicitement des deux lettres du recteur de l'académie, en date des 15 octobre et 10 novembre 1818;

Attendu qu'aux termes du décret du 11 novembre 1811, le sieur Bunel n'a pu perdre cette autorisation que par suite d'un jugement émané de la commission d'instruction publique, revêtu des formalités exigées par la loi;

Attendu que, conformément aux art. 58, 128, 129, 131, 152 et 143, etc., etc.;

Attendu qu'aucune de ces formalités n'a été remplie, et que la qualité de prêtre marié n'est ni un délit ni une contravention prévue par les réglemens de l'ex-université, ni par les ordonnances royales qui ont institué ladite commission;

Attendu que c'est en vertu d'une simple lettre du président de la commission d'instruction publique, lettre relatée elle-même dans une seconde du président de l'académie, que l'on prétend dépouiller un citoyen en recommandable d'une propriété acquise par vingt ans d'un zèle laborieux;

Attendu qu'une simple lettre confidentielle n'a rien d'exécutoire; qu'elle présente d'ailleurs tous les caractères de l'arbitraire le plus odieux, et qu'elle n'a pu avoir dès lors l'effet d'enlever au sieur Bunel l'autorisation résultant des faits ci-dessus énoncés;

Mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, corrigéant et réformant, décharger le sieur Bunel des condamnations, contre lui prononcées.

*MOTIFS de l'Arrêt rendu par la Cour royale de Rouen.*

Attendu qu'il résulte de la copie collationnée par le secrétaire de l'académie, le chevalier Leprieur, d'une lettre, sous la date du 5 août 1816, adressée par le président de la commission d'instruction publique au recteur de l'académie de Rouen, que la commission a décidé, d'après le rapport du 14 du mois lors dernier (juillet 1816) fait par ledit recteur de l'académie, que les écoles tenues par les prêtres mariés dont les noms suivent, (et desquels le sieur Bunel fait partie), seront fermées sans délai;

Attendu que copie conforme probante de cette décision, rappelée dans une simple lettre, n'est point représentée; que la date même de ladite décision n'est point énoncée dans la lettre du 5 août 1816, et que rien ne justifie que cette décision ait été prise dans les formes prescrites par le décret du 15 novembre 1811, sur l'instruction publique;

Où le rapport fait par M. le conseiller Avenet; le sieur Bunel, en ses réponses et par l'organe de son défenseur; ensemble le procureur-général, en ses conclusions, le tout à l'audience d'hier;

La cour, avant faire droit sur l'appel, sans rien préjuger et tous moyens tenant, ordonne que le procureur-général représentera à la cour une expédition en forme de la décision prise par la commission de l'instruction publique en août 1816, concernant le sieur Bunel, instituteur à Rouen, faute de quoi ledit sieur Bunel autorisé d'en induire ce que de droit.

— La commission de l'instruction publique aura sans doute assez de pudeur pour ne pas délivrer d'expédition d'une décision dont l'opinion publique a fait justice depuis longtemps; et les cinq instituteurs, victimes d'un odieux arbitraire, revenant de la terreur panique qui leur a fait fermer leurs pensionnats, *induiront* avec le sieur Bunel, du silence de M. le procureur-général, qu'ils soutent droit de se livrer à l'enseignement jusqu'à ce qu'une mesure légale le leur ait interdit.

Si, au contraire, M. le procureur-général venait à représenter une expédition en forme de la décision de la commission de l'instruction publique; le sieur Bunel et ses

collègues, placés désormais sous la sauvegarde de l'arrêt de la cour, *induitaient* de ses dispositions, que ce n'est qu'à dater de la notification qui leur serait faite de cette expédition, aux termes de l'art. 142 de la loi du 15 novembre 1811, qu'ils pourraient cesser d'être regardés comme instituteurs autorisés.

Ils en induiraient encore que cette notification pourrait bien paraître insuffisante aux magistrats pour priver de leur état des citoyens estimables; attendu que *rien ne justifierait qu'une décision, n'énonçant ni faits ni motifs, aurait été prise dans les formes prescrites par le décret du 15 novembre 1811*; et enfin que ce ne serait qu'en vertu d'une nouvelle délibération, accompagnée de toutes les formalités légales, que la commission de l'instruction publique pourrait, en 1819, leur enlever l'autorisation qui leur avait été accordée depuis le rétablissement de l'université en 1806.

### GARDE NATIONALE.

Depuis trois ans de justes et nombreuses réclamations ont été publiées contre l'organisation actuelle de la garde nationale, mais elles n'ont produit aucun résultat.

Chaque jour de nouvelles atteintes, portées à la dignité des citoyens et à leur liberté, compromettent l'existence d'une institution qui menace de s'écarter, si on ne fait pas succéder au régime odieux de l'arbitraire l'imposante autorité des lois.

Pour justifier ce que j'avance, il me suffira de faire connaître ici la lettre adressée le 20 avril, par M. le Major général de la garde nationale, à M. le vicomte Pinon, colonel de la deuxième légion de cette garde.

« M. le Maréchal commandant en chef (dit cette lettre), » a remarqué avec peine que depuis quelque temps le service se fait de *plus en plus mal*: de coupables négligences lui sont signalées de toutes parts, et les plaintes qui lui ont été adressées récemment par différentes autorités, le forcent aujourd'hui à exprimer son *juste mécontentement*. »

Après avoir engagé M. le vicomte Pinon à persuader aux gardes nationaux sous ses ordres qu'ils doivent continuer le service qu'on exige d'eux; parce qu'il est impossible de les en dispenser, M. le Major général continue, et dit :

« Cependant, M. le vicomte, si vous n'obtenez pas par cette voie le résultat qu'on doit espérer, son excellence vous prescrit d'user, pour y parvenir, de toute la rigueur que la législation et les réglemens existants, vous autorisent à employer.

» Elle m'ordonne en conséquence de vous dire qu'elle vous considérera désormais comme *responsable* des inexactitudes qui continueraient à avoir lieu dans le service que vous commandez, et que cette responsabilité s'étendra à Messieurs les officiers supérieurs et officiers de compagnies. »

Tels sont les reproches sévères adressés à la deuxième légion, par M. le Major général; cependant le gouvernement a reconnu que la garde nationale faisait un service volontaire et de pure complaisance.

La Chambre des députés a déclaré plusieurs fois que cette institution ne pouvait être organisée que par une loi.

La loi n'existe pas encore, et s'il faut en croire la dure mercuriale que je viens de rapporter, la bonne volonté des citoyens n'existe plus.

Il est évident qu'un service volontaire ne peut se faire sans bonne volonté, et qu'un service forcé ne peut être obtenu qu'en vertu d'une loi.

C'est en vain que pour suppléer à l'un et à l'autre, M. le Maréchal commandant en chef, rend M. le vicomte Pinon et tous les officiers responsables des négligences qui pourraient avoir lieu dans le service.

Si les gardes nationaux ne répondent pas à l'appel de leurs chefs, si les peines dont ils sont menacés ne les forcent pas à l'accomplissement de leurs devoirs, faudra-t-il que M. le vicomte Pinon et les officiers se rendent à l'hôtel Bazancour, chaque fois qu'une négligence devra être punie? Je ne pense pas que ce moyen soit praticable; les grades de colonel et d'officier, s'il en était ainsi, deviendraient trop onéreux.

Quelqu'amour du bien public que l'on suppose aux titulaires actuels de ces importantes fonctions, il est certain que le découragement pourrait s'emparer d'eux, sans qu'on eût le droit de s'en étonner.

Mais abandonnons ces hypothèses, qui n'offrent qu'un intérêt secondaire, pour nous livrer à quelques considérations dignes du sujet qui nous occupe.

Les citoyens étant fatigués, humiliés de se voir soumis, malgré leurs réclamations, à l'autorité d'une législation incohérente et bizarre, il n'est pas surprenant que le service se fasse avec négligence; mais ce qui l'est véritablement, c'est qu'il n'a pas cessé de se faire. Ceci est une preuve, incontestable de la surabondance de zèle qui distingue la population de Paris: mais si par les rudes épreuves qu'il a subies, ce zèle diminue et est sur le point de s'éteindre entièrement, les moyens qu'on emploie sont-ils faits pour le ramener? Je ne le pense pas.

Au lieu de la reconnaissance que la garde nationale avait le droit d'attendre, M. le Maréchal, qui a l'honneur de la commander, lui répond par l'expression de son mécontentement.

Au lieu d'une loi demandée par les citoyens, on les mé-

prise de l'arbitraire qui ne les épouvante plus, mais qui les décourage.

Combien l'institution de la garde nationale s'est éloignée de sa pureté, depuis la loi du 14 octobre 1791, qui en contient l'organisation!

Chacune des dispositions de cette loi est une garantie pour la liberté, et un hommage rendu à son noble empire.

Nos frontières défendues, les ennemis de la France repoussés et vaincus par la garde nationale, transformée en armée active, attestent l'excellence de son organisation.

Mais hélas! cette loi si digne de nos respects n'a pu échapper à la funeste influence des sénatus-consultes désorganisateurs: les hommes qui devaient la défendre et la conserver avec une religieuse sollicitude, en ont offert le sacrifice à l'idole qu'ils encensaient alors.

Ce sacrifice a été consommé, qu'en est-il résulté?

Depuis cette époque le patriotisme de la nation française a sommeillé.

S'il s'est réveillé un instant en mil huit cent neuf; si, sur les rives de l'Escaut, les citoyens de nos provinces septentrionales, animés de son saint enthousiasme, se sont montrés dignes de leurs aînés en combattant avec courage pour la défense de la patrie; la langueur qui s'est emparée bientôt après de l'institution de la garde nationale, a prouvé que ce glorieux effort était son dernier soupir.

Des sénatus-consultes abrogés, des décrets, des ordonnances, des réglemens, des ordres du jour, sont sans force, suivant l'expression de l'honorable M. de la Fayette, pour un objet d'un intérêt si général, si grand, si national.

Cependant sur cette base fragile, des amendes considérables, des emprisonnements de plusieurs jours ont été et sont encore prononcés.

La gendarmerie a reçu l'ordre de pénétrer dans le domicile des citoyens; elle a violé cet asile sacré, pour les trai-

mer en prison, ou pour exiger le paiement des amendes prononcées contre eux.

Quand la loi du 14 octobre 1791 ne serait pas abrogée, les peines ainsi prononcées et exécutées n'en seraient pas moins illégales, parce qu'elles sont sans aucune proportion avec celles que cette loi permettait d'appliquer.

En effet, elle porte :

Article 15, première section. — « Ceux des citoyens » inscrits qui ne serviront pas volontairement ou ne four- » niront pas volontairement leur remplacement, au jour » indiqué pour leur service, seront taxés par la munici- » palité pour le paiement de ceux des citoyens inscrits » qui les remplaceront dans le service qu'ils auraient dû » faire. Cette taxe sera égale à deux journées de travail, » et à la troisième fois qu'ils auront été contraints à payer » ladite taxe dans la même année, ils seront suspendus » pendant un an de l'exercice du droit de citoyens actifs ou » d'éligibles.

Article 4, section 5<sup>e</sup>. — « Si l'arrivait que quelques- » uns des citoyens inscrits, distribués par compagnies, ne se » présentassent ni par eux-mêmes ni par des soldats ci- » toyens de la même compagnie, aux ordres donnés par » les chefs immédiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront » user d'aucun moyen de force, mais seulement les déte- » ner aux officiers municipaux qui les soumettront à la » taxe de remplacement, comme il est dit ci-dessus.

Et article 11, même section. — « Pour manquement au » service ou à l'ordre, la peine sera d'être suspendu de » l'honneur de servir depuis un jour jusqu'à trois. »

L'existence des abus que je viens de signaler doit avoir un terme : si pour les perpétuer un dépositaire du pouvoir appelle à son secours une législation monstrueuse, ceux qui en sont victimes doivent invoquer l'appui tutélaire des

lois faites pour protéger les citoyens contre les violences d'une autorité qui méconnaît ces devoirs.

Infliger des peines d'amendes et d'emprisonnements, et les faire exécuter au mépris des lois ; c'est se rendre coupable de concussion, d'attentats à la liberté individuelle et d'arrestations illégales ; crimes prévus par les articles 114, 174 et 341, livre 3 du Code pénal.

Que les agents du pouvoir méditent souvent sur ces articles, dans lesquels le législateur a consigné d'une manière si éclatante la preuve de son respect pour la liberté des citoyens.

Et qu'ils remarquent le châtement terrible dont sont menacés ceux qui oseraient porter illégalement atteinte à ce patrimoine sacré.

Article 114. — Lorsqu'un fonctionnaire public, un » agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou » fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté » individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs » citoyens, soit à la charte, il sera condamné à la peine de » la dégradation civique.

» Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses su- » périeurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur » lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera » exempt de la peine, laquelle dans ce cas sera appliquée » seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Article 174. — « Tous fonctionnaires, tous officiers » publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs » des droits, taxes, contributions, deniers, revenus pu- » blics ou communaux, et leurs commis ou préposés qui » se seront rendus coupables du crime de concussion, en » ordonnant de percevoir, ou en exigeant, ou recevant » ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui » était dû, pour droits, taxes, contributions, deniers ou » revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis,

» savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics , de la  
 » peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un  
 » emprisonnement de deux ans au moins , et de cinq ans  
 » au plus.

» Les coupables seront de plus condamnés à une amende,  
 » dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des  
 » dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième.

Article 341. — Seront punis de la peine des travaux  
 » forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités consti-  
 » tuées, et hors le cas où la loi ordonne de saisir les pré-  
 » venus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes  
 » quelconques.

» Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la déten-  
 » tion ou séquestration, subira la même peine.

P . . . . .

Fabise, le 9 mai 1819.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque  
 historique.

MESSIEURS,

Vous vous faites un devoir de classer dans votre Biblio-  
 thèque tous les actes arbitraires, les abus de pouvoir, les  
 injustices et vexations commises au nom du roi, et au  
 mépris de la charte, par les dépositaires de l'autorité.  
 Votre cœur doit être oppressé sous le fardeau des nom-  
 breuses iniquités qui parviennent journellement à votre  
 connaissance. Permettez-moi de le soulager un peu, et  
 d'égarer votre imagination par le récit d'une belle action  
 que je choisis entre vingt autres dans la vie d'un sous-pré-  
 fet, et dont j'ai trop long-temps négligé de vous informer.

Aux clameurs que frent entendré nos immobiles lons  
 de l'avènement de M. Decazes au ministère de l'intérieur,  
 vous vous attendiez peut-être à une Saint-Barthélemi de  
 préfets. Heureusement elle n'a pas été aussi générale que  
 celle de 1816, appelée épuraton. Elle a épargné plus  
 d'un *protestant*. L'épuration au contraire a été si complète  
 que je suis porté à croire qu'on a épuré quelques pairs.

Nous avons été assez heureux, en 1819, de conserver  
 dans notre arrondissement notre sous-préfet, qui y fut  
 cependant placé par Napoléon. Des méchants désiraient  
 qu'on l'appellât à d'autres fonctions, notre sage ministre  
 n'a pas écouté la voix des mal-intentionnés.

Jugez vous-mêmes, Messieurs, si le zèle que M. de Rhul-  
 lière a déployé en 1816, n'est pas digne d'éloges, et si  
 notre premier administrateur n'est pas éminemment mon-  
 archique.

Désarmer les buonapartistes, les révolutionnaires, et  
 les mettre hors d'état de nuire est certainement une action  
 louable. Aussi s'est-il empressé de faire faire des visites  
 domiciliaires par les commissaires de police, suivis d'un  
 détachement de la garde nationale, et de faire fouiller  
 de la cave au grenier les maisons des habitants *les plus*  
*suspects*.

Dénoncer et signaler à l'autorité supérieure les hommes  
 dangereux, c'est le premier devoir d'un magistrat zélé  
 pour la conservation du bon ordre. Aussi M. de Rhul-  
 lière forma-t-il une liste des soixante plus notables citoyens  
 de la ville. Il leur donna à chacun une note rédigée avec  
*justice et impartialité*, et l'envoya à son ministre. Il faut  
 croire que le ministre ne prit pas la peine de la parcourir  
 en entier, car MM. Tigé et Rivière furent seuls exilés; en  
 tête étoient un comte d'Aubigni, héritier d'une grande  
 réputation militaire, un major d'hussards, un chef d'es-

cadron , un magistrat , etc. , etc. Aussi pourquoy ces Messieurs ont-ils des idées libérales !

Dans les perquisitions ordonnées , on trouva chez un des plus riches propriétaires des boutons timbrés d'un aigle , et portant pour légende , école polytechnique , on trouva aussi un baudrier d'épée. Ces boutons et baudrier furent enlevés ; n'étaient-ils pas séditieux , ne pouvaient-ils pas devenir un signe de ralliement ? On y mit bon ordre ; les boutons furent brisés , et le baudrier dépecé au corps-de-garde voisin , fut converti en sous-pieds de guêtres. Le maître du logis , ancien militaire , à le malheur d'être propriétaire de deux abbayes ; il n'a eu que deux fils , dont l'un a servi dans la marine , et l'autre , élève de l'école polytechnique , est mort en Russie , lieutenant d'artillerie. Voilà des raisons assez fortes pour être suspecté.

Parcilles recherches furent faites dans la maison d'un magistrat intègre , et honoré par ses concitoyens. On le débarrassa de l'épée de son fils et du fusil de chasse de son frère. Mais il faut tout dire : le frère de ce magistrat est un colonel en demi-solde , qui était officier sous Louis XVI , qui a fait vingt-trois campagnes , et qui est convert de nobles cicatrices. Le fils de ce magistrat est un ancien garde d'honneur , un ex-lieutenant d'infanterie qui a fait trois campagnes. Il n'avait pas plus besoin d'épée , que son oncle de fusil de chasse.

Cependant le colonel , qui a mauvaise tête , a réclamé depuis son fusil auprès de M. Méchin , alors préfet du Calvados , et il a reçu son arme par la diligence. Il lui est parvenu en même temps une lettre fort obligeante de M. Rhullière. Il lui disait : je vous renvoie par ordre ( par ordre était mis là pour dispenser ce colonel de toute reconnaissance ) , votre fusil , que je n'ai pas voulu laisser entre les mains de votre neveu , homme dangereux ( le mot est fâcheux pour un oncle ). Eh bien , cet homme dan-

gereux , principal clerc d'un notaire , est lieutenant de la garde nationale de Caen , où il joint de l'estime publique. Mais il appartient à une famille qui doit être surveillée , car il y a quatre officiers décorés dans la maison. L'étoile d'honneur peut bien prouver que ces quatre militaires sont des hommes d'honneur , mais elle ne prouve pas qu'ils soient d'honnêtes gens , dans le sens que M. de Rhullière donne à ces mots.

Je pourrais , Messieurs , m'étendre davantage sur l'éloge de notre sous-préfet , mais je craindrais que ma lettre trop longue ne pût pas se caser dans un petit coin de votre Bibliothèque.

Je termine donc en vous assurant que nous faisons des vœux pour que le zèle ardent de notre premier fonctionnaire soit récompensé. Nous ne pouvons guères nous flatter qu'il le sera sous un ministère qui nous paraît quelque peu constitutionnel. Mais s'il nous est permis de nourrir le doux espoir que nous donnent le conservateur et le drapeau blanc , un autre ministère de leur couleur doit bientôt remplacer celui-ci. Ma lettre n'a d'autre but que de mettre sous les yeux de nos futurs ministres , les droits incontestables que M. de Rhullière s'est acquis à leur bienveillance ; j'informe en même temps leurs futures excellences que l'air de la Normandie ne convient pas à la santé de M. de Rhullière , et que , si on en fait un préfet , il faudra le mettre dans un pays plus chaud.

Je suis , Messieurs , un de vos abonnés ,

GASPARD DE C. . . . .

## MATIÈRES RELIGIEUSES.

Erne, arrondissement de Falaise, département  
du Calvados, le 21 avril 1819.

Messieurs,

Le sieur Cosnard est prêtre, mais il eut un jour le malheur de penser qu'avant tout il était citoyen ; il crut que, selon l'express commandement de notre divin maître, il devait être soumis aux puissances ; il crut que son obéissance était due d'abord à ceux qui règnent *par la grâce de Dieu*, et secondairement à ceux dont le *royaume n'est pas de ce monde* ; il prêta donc le serment prescrit par la constitution civile du clergé, et sanctionné par Louis XVI. Ce n'est pas tout : comme une hérésie en entraîne ordinairement une autre, il se persuada avec nos législateurs que le clergé n'étant pas propriétaire, l'état pouvait retirer à lui des biens qui n'appartenaient qu'à l'état, et en disposer pour le plus grand avantage de la société toute entière. Il acquit en conséquence une portion de ces mêmes biens.

Les Bourbons furent rendus aux vœux de la France. Bientôt survint la désastreuse époque du 20 mars, et les réactions qui en furent la suite.

La commune d'Erne, qu'habite le sieur Cosnard, avait et a encore pour maire un sieur Crespin, ex-receveur de l'arrondissement de Falaise, destitué pour malversation. Falaise avait et a encore pour sous-préfet un sieur Rhulière, que toutes ses protestations de dévouement au gou-

vernement des cent jours, ne purent, à cette époque, sauver d'une révocation. Ces deux hommes se réunirent pour conspirer la perte d'un citoyen paisible ; le premier, parce que l'aspect de l'aisance due à une sage économie blessait ses regards envieux, et portait dans son âme les remords d'une conduite qui l'avaient précipité d'un rang auquel il ne devait plus prétendre ; le second, parce que le souvenir de son administration sous le despotisme impérial, poursuivant son imagination troublée, il croyait devoir des gages au système qui s'établissait alors. Le sieur Cosnard fut donc pris pour victime.

D'abord on déclama contre ses biens et sa personne nos amis les Prussiens, qui, instruits par M. le maire, se montrèrent dociles à ses leçons, et surpassèrent même ses espérances. Ce n'était pas assez que le pillage des propriétés du sieur Cosnard se renouvelât chaque jour ; l'œil du maître était importun, tous les genres de vexation furent pratiqués pour le contraindre à la fuite. Il vit que c'était un plan concerté, qu'il y allait de sa vie ; il crut prudent de s'y soumettre.... Lorsqu'il rentra chez lui, ses hôtes n'y étaient plus.

Le sieur Cosnard avait échappé au sabre des Prussiens, il ne put échapper à la haine toujours croissante de ses persécuteurs. Contributions, réquisitions, fournitures de chevaux, de voitures, c'étaient tous les jours nouvelles charges ; ce fut tous les jours, de sa part, même résignation. « Trop heureux, disait-il, s'ils n'en veulent qu'à ma fortune ! trop heureux si, aux dépens de ma bourse, je parviens à sauver ma personne ! »

Vain espoir !

Une nuit que le sommeil, qui, depuis bien long-temps n'avait approché de ses yeux, venait enfin d'apporter une courte trêve à ses chagrins, le sieur Cosnard se réveille au bruit des coups violents qu'on frappait à sa porte ;

à peine a-t-il le temps de sauter du lit que déjà sa cour est remplie de gens armés ; déjà même à travers mille vociférations, il entend la menace d'incendier sa maison, s'il ne s'élance sur-le-champ. Il s'habille à la hâte, mais bientôt son domicile est forcé, et il reconnaît dans cette troupe furibonde un détachement de la garde nationale de Falaise, commandé par un sieur Lescot, actuellement encore capitaine des grenadiers, et dirigé par le sieur Crespin, maire de la commune. Le sieur Lescot exhibe un ordre du sous-préfet, en vertu duquel il constitue, dit-il, le sieur Cosnard *prisonnier au nom du roi* : il fait ensuite perquisition exacte dans les appartements, dans les armoires, et renonçant à l'espoir de rien trouver de ce qu'il cherche, il demande où est la cassette ? Surpris d'une question aussi étrange, le sieur Cosnard répond que la présence des Prussiens l'ayant contraint de la soustraire à leur rapacité, il lui est impossible de la mettre à la disposition du sieur Lescot. Celui-ci ordonne alors de faire servir à manger à sa troupe. Toutes les denrées du sieur Cosnard sont bientôt au pillage. Une fois gorgés d'aliments, ces hommes recommencent leurs recherches. Elles n'ont d'autre résultat que la découverte d'une truelle d'honneur donnée au sieur Cosnard, par les maçons qui avaient bâti sa maison. Grands cris de joie ! tout le secret de la conspiration réside sans doute dans cet instrument mystérieux. Il sera porté en triomphe au sous-préfet de Falaise.

Cependant on se dispose à partir. Le temps était affreux, le sieur Cosnard demande qu'il lui soit permis de monter en voiture, ou au moins à cheval : il invoque sa vieillesse, ses infirmités, on ne l'écoute point. La troupe se met en marche, tambour battant, enseignes déployées, aux cris de *vive le maire d'Erne, vive le sous-préfet de Falaise !* on place le sieur Cosnard en tête, *comme indigné de suivre le drapeau.*

On n'était pas sorti de la commune qu'un coup de fusil part du milieu de la bande, et est dirigé contre un des habitants attirés par la curiosité. Une personne bien intentionnée venait de le signaler comme *bonapartiste* !

Raconterai-je les affronts inouis que le sieur Cosnard eut à dévorer dans le trajet d'Erne à Falaise ? Dirai-je qu'à la porte de la ville on fit halte pour envoyer chercher un surcroît de fifres et de tambours, afin d'affecter toute la pompe d'un triomphe ? Dirai-je qu'on força le sieur Cosnard de détendre son parapluie, quoique l'eau tombât par torrents, et de rester exposé aux injures de l'air, bien plus supportables toutefois que celles d'une populace éfrénée ! Parlerai-je de M. de Vanembras, colonel de la garde nationale, qui vint au devant de la troupe pour féliciter chefs et soldats ? Ajouterai-je qu'un autre officier, en abordant l'un de ceux qui avaient dirigé l'expédition, *s'écria que la patrie était sauvée*, et que tous deux, dans les transports d'une ivresse mutuelle, s'embrassèrent, comme si, en effet, dans l'arrestation d'un vieillard presque septuagénaire, il se fût agi du salut de l'état ? Décirai-je enfin toutes ces scènes qui révolteraient par leur cruauté, si le ridicule ne s'y mêlait pour tempérer l'indignation par le mépris... ? Hétons-nous bien plutôt d'arriver à la fin d'un trop pénible récit ; il nous tarde de reposer notre âme oppressée par ses souvenirs.

On jette le sieur Cosnard dans la prison. Le lendemain le sous-préfet vient lui faire prêter interrogatoire. Il n'est question de rien moins que de lui arracher l'aveu *qu'il a médité la chute du trône et le bouleversement de la France !* Il oppose la vérité à d'insidieuses questions, et M. de Rhullière se retire en annonçant tristement au geôlier qu'il ne voit pas de moyens de faire mettre en jugement le prisonnier. Cependant les jours s'écoulent, et rien n'indique un terme à sa captivité. Que dis-je ! au bout d'un

mois le commandant de la gendarmerie se présente, porteur de l'ordre de transférer le détenu à Bicêtre. A la nouvelle de cette odieuse destination, le sieur Cosnard est frappé de stupeur, et toutes ses facultés demeurent suspendues. Cependant, revenu à lui, il parvient à concentrer sa vive douleur, et obéit. A son passage par Caen, il sollicite et obtient une audience de M. de Berthier, nouveau préfet du Calvados. C'est inutilement qu'en présence de ce magistrat, le sieur Cosnard plaide la plus juste des causes; c'est inutilement qu'il peint des plus noires couleurs l'iniquité deses ennemis... Fort de son innocence, il demande des juges... « J'entends, dit M. de Berthier, en s'adressant à son secrétaire, il ne nous reste plus qu'à le faire juger par ses complices. » ( La cour de Caen n'avait pas encore reçu l'institution royale. ) Déjà il n'est plus question de recouvrer la liberté. Le sieur Cosnard se borne à réclamer comme unique faveur la permission de retourner à la prison de Falaise, où il sera plus à portée des secours de l'amitié, d'où il pourra plus facilement diriger ses affaires et se soustraire à une ruine imminente.... Vaines prières ! M. le préfet est inexorable, et les verrous de Bicêtre sont tirés sur le sieur Cosnard !

On le plonge dans un cachot infect, et s'il en sort, c'est pour se voir confondu avec ce que le séjour du crime renferme de plus fangeux : quelques galériens, voilà sa société; partont le hideux aspect de la débauche et de l'infamie. « Cet état durera-t-il toujours ? N'y aura-t-il point de terme à l'horrible supplice que j'éprouve ? » Telles étaient les fréquentes questions que dans sa douleur profonde il s'adressait à lui-même, et les mois s'accumulaient sur sa tête.

Un jour que, plongé dans des sinistres réflexions, le sieur Cosnard se demandait par quelle fatalité des hommes constitués dépositaires des droits des citoyens et conservateurs de

leurs garanties, un maire, un sous-préfet, le premier administrateur d'un département, semblaient ligés pour consumer sa ruine, lui, ministre d'un dieu de paix, fidèles sujet ! un jour, dis-je, que le sieur Cosnard était plongé dans ces réflexions, la porte s'ouvre, et un ecclésiastique dont, par respect pour son habit, je tairai le nom, s'avance vers le prisonnier. Après les marques d'une feinte compassion, après quelques phrases banales sur les tourments de la captivité, « il ne s'agit pas seulement d'adoucir votre sort, dit l'homme de Dieu, je viens savoir si vous voulez être rendu à la liberté ? » A ces mots le sieur Cosnard crut voir apparaître une divinité bienfaisante. « Que faut-il faire, s'écria-t-il ? — Rien, presque rien, répondit le saint député, restituer seulement les biens que vous avez injustement acquis. » Il sembla alors au sieur Cosnard qu'un nuage épais qui jusques-là avait obscurci sa vue, venait de se dissiper, la vérité se montra dans tout son jour, et il comprit le but de toutes ces vexations, sur la cause desquelles il lui avait été impossible de fixer une idée... Le sieur Cosnard avait perdu l'énergie, compagne de la jeunesse et de la bonne fortune, ses organes étaient affaiblis, il était mourant, et c'était l'instant qu'on avait attendu ; il fallait donc, ou qu'il sortit de prison dans le plus bref délai, ou qu'il se résolût à n'en sortir jamais... Il consentit à tout, et se laissa dépouiller de ses biens aux conditions qu'il plut à ses ennemis d'imposer... C'était assez pour le temporel, le *spirituel* n'était pas satisfait ; le sieur Cosnard avait prêté serment. En expiation de ce crime abominable, il lui fallut se soumettre à une pénitence publique, à six mois de séminaire, où toutes les austérités, toutes les rigueurs du cloître, toutes les humiliations, furent époussées sur un infortuné. On le renvoya ensuite dans ses foyers, sous la surveillance du sieur Crespin, maire d'Erne, et de M. de Rhullière, sous préfet de Falaise.

Vous, Messieurs, qui vous êtes imposé la généreuse et honorable tâche de recueillir les plaintes des malheureux, vous dont le patriotique journal est à-la-fois le supplice de l'homme injuste, et le frein de celui qui serait tenté de le devenir, vous publierez, je l'espère, les faits que je viens de raconter. Peut-être ces matériaux, réunis à ceux que vous avez déjà rassemblés, contribueront-ils à élever un mur d'airain entre le passé et l'avenir... Alors l'infortuné du sieur Cosnard aura été utile à ses concitoyens, et il sera consolé.

P. P. B.

---

#### OUBLI DU PASSÉ

Les écrivains du parti anti-national ont attaqué et blâmé avec amertume, la respectueuse et pressante requête de madame la maréchale Brune; ils ont censuré la plainte portée par des citoyens de Grenoble, contre l'abus d'autorité et les condamnations arbitraires dont eux et leurs proches ont été les victimes.

En accusant l'audace de ceux qui se permettent de demander justice, ils invoquent subsidiairement l'oubli du passé et veulent même imposer cet oubli, pour les crimes et les vengeances qu'ils attribuent officieusement à un excès de zèle pour la bonne cause; comme si la cause la plus juste et la plus sacrée pouvait inspirer et légitimer des fureurs qui révoltent l'humanité!

Ils prétendent que si l'on veut rappeler le passé, il faut remonter aux crimes de 1793 et 1794, et saisissent cette occasion de retracer les scènes sanglantes d'une époque à jamais déplorable. Mais peut-on justifier des assassinats par

des assassinats? Et doit-on imputer, aux victimes de 1815 et 1816, les crimes de 1793 et 1794?

Est-ce donc le maréchal Brune qui fit tomber la tête de Mallesherbes?

Et Ramel envoya-t-il Bailly à l'échafaud?

Hélas! les nombreuses proscriptions de 1793 et 1794, enveloppèrent et frappèrent également les amis de la liberté et ceux qui regrettaient et rappelaient encore les privilèges. La mauvaise foi et l'impudence peuvent seules en rejeter l'odieux sur les hommes constamment dévoués à la patrie, qui, soit aux armées, soit dans l'intérieur, sauvèrent l'honneur national, en défendant le territoire contre l'étranger, et en s'exposant avec énergie, pour arrêter ou détourner le torrent dévastateur qui menaçait de tout engloutir.

Ce ne sont pas les philosophes, ce ne sont pas les zélés de la liberté qui provoquèrent les crimes de 1792, 1793 et 1794, et qui se souillèrent de leur exécution. Tout n'a pas été dit à ce sujet; mais les mémoires particuliers et quelques témoins, échappés aux ravages de nos malheurs civils, feront peut-être un jour connaître toute la vérité. En attendant, l'opinion, éclairée par les faits déjà révélés, reconnaît parmi les fauteurs de la réaction de 1815 et 1816 plusieurs des criminels agents de la terreur de 1793; et, par une fatalité remarquable, l'on a vu, en 1815, condamner à la peine capitale l'un de ceux qui défendaient le trône au 10 août 1792.

Si, en répondant aux récriminations du parti anti-constitutionnel, on a cité la Saint-Barthélemy, les massacres des Cévennes, les Dragonades, etc, ce sont ces Messieurs qui ont pris l'initiative des citations, et qui nous ont ainsi forcés de dérouler les pages honteuses de notre histoire, pour les opposer à leurs éternelles déclamations. Il serait superflu d'ajouter qu'on n'a point entendu accuser la reli-

gion des excès commis par d'hypocrites scélérats. La religion ne commanda point les Dragonades, les massacres de Cévennes et la Saint-Barthélemy. Ceux qui conseillèrent ces crimes atroces, ceux qui les ordonnèrent, ne croyaient point en Dieu; et l'on peut affirmer, sans témérité, que ceux qui osent aujourd'hui en faire l'apologie, sont les ennemis de Dieu et des hommes.

La religion ne fut jamais que le prétexte des crimes commis en son nom. Le moteur principal, et la cause universelle de tous les maux de la société, c'est la soif et l'amour désordonné du pouvoir. Il serait facile de démontrer que les excès dont nous avons été les victimes, dans le cours de la révolution, furent plutôt le résultat des résistances injustes et des entreprises criminelles des privilégiés, que la conséquence de l'état général de 1789 vers la liberté.

A Dieu ne plaise que je veuille affaiblir les sentiments d'une juste indignation contre les crimes épouvantables, dont nous avons été les tristes et malheureux témoins! mais il est permis de repousser l'accusation calomnieuse, sans cesse renouvelée à cette occasion, contre les amis de la liberté.

Si l'on veut parcourir l'histoire avec impartialité, on y verra, dans ces temps que l'on a pompeusement qualifiés de siècles de gloire et de bonheur, l'ambition et les rivalités des princes et des grands; l'amour effréné du pouvoir enfin, produire d'affreux déchirements et des crimes semblables à ceux dont nous avons eu à gémir et qui seront toujours présents à notre pensée.

Pour ne pas multiplier les exemples, il suffit de rappeler quelques-uns des attentats et des excès horribles des factions connues au quinzième siècle sous le nom de *Bourguignons* et d'*Armagnacs*.

Les violences de Jean de Troyes, l'un des chefs bourguignons, qui força le malheureux Charles VI à prendre

le chapeau blanc, offrent d'abord un douloureux et pénible souvenir; et les massacres des prisons, en 1418, semblent être le tableau des scènes affreuses de septembre 1792.

« Le 12 juin, jour à jamais funeste (dit la chronique  
 » M. S.) le peuple furieux prend les armes, court aux  
 » prisons, égorge les geôliers, les gardes, oblige les pri-  
 » sonniers de sortir un à un, et les massacre à mesure qu'ils  
 » sortent. Armagnacs, Bourguignons, criminels, débi-  
 » teurs, tous sont immolés sans distinction d'âge, de rang  
 » ni de sexe. Ils pénètrent dans les plus obscurs cachots,  
 » rien n'échappe à leurs barbares recherches. Le connéta-  
 » ble, le chancelier, sept prélats, les seigneurs, les  
 » magistrats du Parlement, une multitude de citoyens  
 » renfermés dans ces sombres demeures, privés de vie,  
 » sont exposés aux regards de ces forcenés. La seule prison  
 » du grand châtelet résista quelque temps : ceux qui s'y  
 » trouvaient captifs essayèrent de repousser la multitude  
 » du haut des tours : ils donnèrent pendant quelque temps  
 » le spectacle étrange de prisonniers soutenant un siège.  
 » Forcés par la flamme et la fumée, ils se rendirent, aimant  
 » mieux périr par le fer que par le feu. Ils éprouvèrent  
 » encore moins de pitié que les autres : on les obligeait de  
 » se précipiter eux-mêmes sur des piques, que l'on tenait  
 » en bas pour les recevoir. Dans la cour du Palais, aux  
 » environs de la porte de Paris, on frémait de le dire, le  
 » sang humain gagnait jusqu'à la cheville du pied. . . »

Je ne veux point inscrire ici les noms des chefs qui encouragèrent ces actes de férocité par leur présence et leur approbation; mais l' inexorable histoire les a burinés en traits ineffaçables pour l'instruction des peuples, et sans doute aussi pour tempérer l'orgueil et la présomption des grands et des *honnêtes gens* par excellence : cependant, je ne puis m'empêcher d'ajouter encore quelques lignes à cette épouvantable narration.

« Capeluche (continue l'historien) Capeluche, bourreau,  
 » de la ville, à la tête d'une troupe nombreuse, ordonnait  
 » les exécutions.... Il força l'entrée du Palais. Le duc de  
 » Bourgogne vint au-devant de lui ; ils confèrent ensemble : Capeluche, en signe d'amitié, frappa dans la main  
 » du prince..... »

Je m'arrête, et en terminant cet extrait, dont j'ai écarté les détails les plus hideux et les plus dégoûtants, je présenterai une réflexion bien simple.

En ce temps-là, il n'y avait ni jacobins ni bonapartistes. La féodalité était dans toute sa puissance et dans toute sa gloire : cependant la France était en proie aux fureurs des partis ; le trône était journellement insulté, et le monarque fuyait devant la faction dominante. Les divisions et les haines des princes et des grands vassaux désolèrent la patrie pendant plus de quarante ans, et ces prétendus appuis du trône proscrivirent l'héritier légitime et livrèrent impuinement la France aux Anglais.

Encore une fois, les crimes ne peuvent ni justifier ni autoriser de nouveaux crimes ; heureusement, ceux qui tiennent à la politique disparaîtront pour jamais sous un gouvernement constitutionnel. La charte recommande l'oubli du passé. Depuis cinq ans, on ne cesse de prêcher cet oubli ; mais il y a des gens qui osent l'invoquer, tout en méditant de nouvelles vengeances ; ensorte que l'oubli du passé s'étendrait, pour eux, jusqu'à l'infini ; puisque chaque jour ils voudraient qu'on oubliât le crime de la veille, quand il leur plait de le couvrir de la couleur d'un parti.

Il faut enfin tracer profondément la ligne qui doit nous séparer du passé, si l'on veut assurer la tranquillité du présent, et fonder des garanties durables pour l'avenir. Cette ligne semblait fixée en 1814, par la déclaration de Saint-Ouen et par la Charte. Après les événements de 1815, la proclamation de Cambrai et l'amnistie l'avaient irrévoca-

blement établie. Prétendre aujourd'hui qu'on a pu égarer impunément un maréchal de France, un général et tous ceux qui ne partageaient pas la croyance ou l'opinion des assassins, c'est insulter à la justice du gouvernement ; c'est provoquer ouvertement de nouveaux attentats et violer la paix publique. Cependant, les journaux et les brochures qui répandent une pareille doctrine circulent librement, et ne sont point encore devenus l'objet des sollicitudes de la magistrature : sa vigilance et ses soins seraient-ils donc exclusivement consacrés à rechercher et interpréter l'énergie ou l'âpreté des expressions échappées aux autres écrivains, et à poursuivre, avec ostentation, l'explosion d'un sentiment patriotique contre l'emportement et la barbarie de quelques soldats étrangers ?.... Non, les orages et les commotions politiques ne doivent point faire pencher la balance de Thémis ; ce serait une erreur de le penser ; et le ministre qui est chargé d'en surveiller les mouvements, doit nous en garantir l'exactitude et l'intégrité.

D. . . . .

Paris le 18 mai 1819.

A la discussion sur les journaux a succédé celle sur les comptes présentés par M. le ministre des finances. Cet objet occupe maintenant l'attention de la Chambre et celle du public, et il est certainement assez important pour ne le céder à aucun autre. On a été édifié de l'empressement avec lequel les anciens collègues de M. Corvetto ont pris sa défense. On dirait que les reproches qu'on lui adresse ont quelque chose qui les touche personnellement, et que leur fortune ne peut se séparer de celle de l'ex-ministère qui, disent-ils, s'est retiré pauvre; ce qui annonce de sa part un désintéressement dont certainement la France lui sait bon gré. Au reste, tous les raisonnements et toutes les démonstrations pour prouver la mauvaise administration de M. Corvetto sont inutiles. Il a, à la vérité, préféré les banquiers étrangers aux banquiers français; mais, en sa qualité d'étranger lui-même, on ne peut lui en faire un reproche, et nous vivons d'ailleurs dans un temps où les préférences accordées aux étrangers sont justifiées par de grands exemples. M. Corvetto n'a donc rien à craindre; son cordon rouge et sa pension prouvent qu'il est irréprochable.

On a beaucoup parlé pendant quelques jours du départ du général Hulot pour Saint-Petersbourg. Quelques personnes prétendaient qu'il était parti à l'insu du général Dessoles. Un bien plus grand nombre assurent qu'il est allé pour s'assurer si la cour de Russie voudra bien recevoir l'ambassadeur que le roi de France a nommé pour résider près d'elle. Cette dernière version annoncerait que la France est encore, vis-à-vis des autres puissances, dans un état de dépendance si absolu, qu'il ne pourrait qu'être fort pénible d'y ajouter foi.

Les royalistes font toujours courir le bruit d'un prochain

changement dans le ministère. On a remarqué que, dans leurs derniers écrits, ils ont cessé d'injurier M. Decazes et lui font au contraire les avances les plus formelles. Rien de plus touchant que d'entendre les hommes de 1815 promettre de pardonner au ministre qui fit l'ordonnance du 5 septembre. Ce parti, qui veut de temps en temps prendre des airs de fierté et de dignité, ne peut soutenir long temps un rôle au-dessus de lui. Le voilà devenu suppliant devant l'homme qu'il a noirci, outragé, calomnié, et qu'il accablait bientôt de nouveau, si cet homme, avec la même imprévoyance, s'abandonnait aux bras qu'on lui tend. Telle n'est point, telle ne sera point la conduite des hommes de la nation. Ils ne feront jamais d'efforts pour retenir ceux qui veulent s'éloigner d'eux, ni pour attirer dans leurs rangs ceux qui n'y accourraient pas volontairement. Peu leur importe que M. Decazes, réduit au rôle qu'il joue aujourd'hui, croye prolonger de quelques jours son pouvoir, en allant se perdre dans les rangs d'un parti décrié? Ce parti, qui sent sa faiblesse, s'agit dans tous les sens pour se faire croire capable de quelque chose: triomphant à l'avance d'un événement que ses vœux appellent, mais qui est encore éloigné, il fait entendre hautement ses menaces et ses folles bravades. On découvre à chaque instant, dans les bureaux de diligences, des caisses d'armes envoyées de Paris dans les départements de l'Ouest. On arrête en Bretagne et ailleurs d'anciens voleurs de grands chemins qui enrôlent quelques recrues sous la cocarde verte. Le parti annonce aussi les grands moyens qu'il compte employer à Paris; insensés! qui s'imaginent que quelques hordes étrangères ou quelques bandes fanatisées pourraient dicter des lois à un peuple qui a le sentiment de ses droits et la conscience de sa force!

La publication du plan d'affiliation royaliste a fortement

contrarié beaucoup d'hommes monarchiques, qui s'efforcent, avec toute la maladresse dont ils sont capables, de faire regarder cette pièce comme controuvéee et forgée à plaisir. Il y a quelques écrits de ce parti qui ne vivent, nous a-t-on dit, que de ce que publie la *Bibliothèque historique*, et dont toutes les colonnes sont remplies de démentis et de commentaires sur nos articles. Il existe, à ce qu'on assure, une *Bibliothèque royaliste*, qui est destinée à nous injurier. Nous sommes fort aises de pouvoir fournir quelque pâture à ces pauvres diables et de les empêcher de mourir d'inanition; tout ce que nous leur demandons en retour, c'est qu'ils ne s'avisent jamais de faire notre éloge.

L'affiliation royaliste dont la découverte les a si fort chargés, n'est pas, dit-on, la seule organisation de ce genre qui existe en France : on parle d'une commission secrète des domaines nationaux établie à Paris. Cette commission correspond avec tous les fonctionnaires bien pensants, et surtout avec les évêques, curés, vicaires, jésuites, prédicateurs et missionnaires. Elle a la liste des petits et grands *détenteurs de biens mal acquis* et même des notes sur leur caractère, afin de connaître ceux qui sont susceptibles d'être entraînés par la persuasion ou ébranlés par les menaces. La commission tient note des succès obtenus par ses agents et leur accorde même, dit-on, une prime d'encouragement sur les restitutions qu'ils font faire aux *propriétaires légitimes*. Cela expliquerait à merveille une foule de persécutions locales et de sermons forcenés que les autorités ont tolérés et tolèrent encore tous les jours.

Le zèle de la cour royale semble s'être un peu refroidi : les poursuites n'ont été ni aussi promptes ni aussi rudes que sa terrible injonction au procureur-général semblait le promettre. Aurait-elle reculé devant l'opinion publique? Aurait-elle renoncé d'une démarche dont elle eût dû prévoir

l'effet sur quiconque porte un cœur français? Les acclamations d'un parti peu nombreux n'ont pu l'empêcher d'entendre le cri d'indignation qui s'est élevé de tous les points de la France. La cour n'a fait cependant que faiblir, une mauvaise honte sans doute l'a empêchée de renoucer à une procédure dont le résultat sera bien plus funeste à la magistrature qu'aux écrivains poursuivis, quel que soit l'arrêt qui doit intervenir contre eux. La *Bibliothèque historique* est citée devant le tribunal de police correctionnelle pour le lundi 22 de ce mois. Il est assez bizarre que l'accusation ait entièrement changé de face dans le cours de l'instruction. Il paraît que la cour royale n'a pas pris la peine d'examiner le délit par lequel elle ordonnait des poursuites, et que la proposition faite très-légèrement par M. Dupaty a été non moins légèrement adoptée par les quatre chambres réunies. On aurait cru que de graves magistrats apporfaient plus d'attention aux motifs d'une démarche aussi solennelle que celle qu'ils viennent de faire. Le procureur-général a reçu l'injonction de poursuivre les auteurs des *injures adressées aux régiments suisses*. Il semble que c'est à ce délit que devrait se borner ses poursuites, et que, si dans ce qui forme le corps du délit spécifié par l'arrêt de la cour royale, il ne trouve pas de motifs suffisants pour poursuivre, tout doit en rester là. Telle n'est point la marche qu'a suivie M. Bellart. Il a trouvé plus commode de s'écarter entièrement des termes de l'arrêt, et de poursuivre pour un tout autre délit que celui pour lequel il avait reçu l'injonction de la cour. En conséquence, la *Bibliothèque historique* est citée devant le tribunal pour avoir, 1° tenu d'affaiblir, par des cautions et des injures le respect dû à la personne et à l'autorité du Roi, délit prévu par les art. 5, 9 et 10 de la loi du 9 novembre 1815. Nous ne nous arrêtons pas à cette inculpation

qui est le préambule obligé de toutes les poursuites exercées en vertu de la loi de novembre; 2<sup>o</sup> *imputé aux juges attachés aux régiments suisses de la garde royale des faits qui, s'ils existaient, exposeraient lesdits juges au mépris et à la haine des citoyens, délit prévu par les art. 367 et 371 du Code pénal.*

On voit que l'accusation primitive a entièrement disparu et qu'il n'est plus question des injures adressées aux régiments suisses. Personne ne s'était douté jusqu'à présent que la prévoyance de notre législation s'étendit jusqu'aux juges étrangers; et la nouvelle loi sur la presse offre sur ce point une importante omission. Elle s'est occupée de la punition des atteintes portées à l'honneur et à la considération des tribunaux français; mais elle n'a point fait mention des tribunaux étrangers en général ou seulement des tribunaux suisses en particulier. Les députés du côté droit eux-mêmes, n'ont pas songé à remplir cette lacune. Il est assez singulier que nous soyons poursuivis pour avoir attaqué les juges suisses dont la juridiction exercée parmi nous, est sans contredit l'atteinte la plus formelle qu'on puisse porter à la prérogative royale. On a peine à concevoir que des corps aussi monarchiques que les tribunaux actuels n'aient pas encore fait cette réflexion, et que ce soit à nous de la leur suggérer. *Toute justice émane du Roi*; aucun de nos magistrats ne contestera ce principe consacré par la Charte. Que peut-on entendre raisonnablement par ce principe? C'est que dans toute l'étendue du Royaume, la justice est rendue au nom du Roi et par des tribunaux institués par le Roi: quand un citoyen français est assassiné dans une rue de Paris, et voilà que son meurtrier est jugé par des juges non institués par le Roi, ne rendant pas la justice au nom du Roi, ne jugeant pas suivant les lois françaises. Mais ce n'est pas tout que cette atteinte portée à la Charte et à l'autorité constitutionnel

du Roi; la plus belle prérogative de la couronne, celle de faire grâce, se trouve encore attaquée ou plutôt envahie. Ce n'est pas le Roi qui peut faire grâce à l'homme condamné par les tribunaux suisses, c'est le colonel suisse, comme représentant les Treize Cantons. C'est cependant pour avoir attaqué une juridiction aussi contraire à la constitution et aux droits de la couronne, qu'on nous poursuit aujourd'hui en police correctionnelle, et c'est contre les tribunaux que nous allons devenir les champions de la prérogative royale.

Nous leur avons, dit-on, imputé des faits qui, *s'ils existaient, les exposeraient au mépris et à la haine des citoyens.* Mais de quels citoyens? est-ce des citoyens français? nous les avons attaqués, non dans leur vie privée, mais dans l'exercice de leurs fonctions. Que leur importe d'être aimés et estimés, comme juges, par des citoyens qui ne sont pas leurs justiciables et avec lesquels ils n'ont rien à démêler? est-ce au contraire des citoyens suisses? c'est réellement de ceux-là qu'ils doivent craindre la haine et le mépris; mais nous avons reproché aux juges d'être indulgents pour ceux de leurs compatriotes qui ne sont coupables qu'envers des Français. Croit-on que les citoyens suisses soient disposés à leur en vouloir beaucoup pour cette indulgence qui a sa source dans un sentiment national? on ne sait plus où l'on en est, lorsqu'on voit commettre avec poids et mesure tant d'inconspéquences et de sottises; il n'y a pas de mal, cependant, que dans une pareille affaire l'odieux soit renforcé par l'absurde.

Ce procès succédera à celui du coup de pistolet. On ne veut pas laisser dormir le scandale, ni chomer l'indignation publique. On a vu, il y a quelques jours, la police française et la légation de France à Bruxelles jouer un rôle fort honorable dans la ridicule conspiration contre l'empereur Alexandre. La police figure encore d'une ma-

nière très-brillante dans la farce ignoble dont nous venons de voir le dénouement, et qui a valu aux deux prévenus un emprisonnement provisoire de dix-huit mois. La déclaration du sieur Marinet est un monument du système humain et loyal suivi de nos jours : elle pourrait servir de base à un excellent ouvrage, qu'on intitulerait : *Théorie des conspirations de police*. Cet ouvrage devient tout-à-fait nécessaire pour constater les progrès qu'a faits cette science importante. Rien de plus touchant que les propositions que M. Marinet dit avoir reçues de M. Decazes, pour se rendre le délateur des malheureux qu'on supposait avoir été entraînés par lui dans un complot contre lord Wellington. Rien de plus édifiant que l'exemple de cet honnête homme, qui a rendu un pareil service dans l'affaire des patriotes de 1816, et qui, pour prix de son dévouement, a obtenu une bonne place. Il y a, dans de pareilles communications, quelque chose de naïf et d'ingénu qui émeut l'âme. Il semble que ce soit la nature prise sur le fait.

On a vu aussi par les dépositions d'une femme, combien la préfecture de police et même les juges d'instruction se font peu de scrupule d'employer les menaces pour obtenir des dépositions telles qu'ils les veulent. Ce fait doit ramener l'attention sur les inconvéniens de cette instruction secrète et inquisitoriale qui est la honte de notre législation. Enfin, pour que rien ne manquât à l'édification du public, on a appris que de pauvres soldats français, appelés en témoignage, mouraient de faim à Paris, tandis que les témoins étrangers recevaient 20 francs par jour. Ce dernier fait est dans un parfait rapport avec ce qui se passe tous les jours sous nos yeux.

Nous allons probablement bientôt entendre le ministère public, vengeur d'office des régiments suisses, faire un éloge pompeux de ces étrangers. Quel terme aura un pareil délire? Quand daignera-t-on faire grâce à la

nation? Ne l'a-t-elle pas méritée par sa résignation et sa patience? On a épousé sur elle toutes les insultes et toutes les humiliations, et elle a du moins cet avantage, de pouvoir, quoi qu'il arrive, défer la forme de lui en imposer de nouvelles.

— Le discours prononcé dans la séance d'hier par M. le garde des sceaux, a frappé de consternation tous les amis de l'humanité et du malheur. Livrés aux plus cruelles persécutions, des bonnis elevaient leurs mains vers la France... Il leur restait l'espoir du retour. Faut-il que le chef de la justice ait tracé sur les portes de la patrie cette inscription réservée à celle de l'enfer : JAMAIS!

#### VARIÉTÉS MORALES ET POLITIQUES.

Sans la peinture des mœurs et des coutumes, les faits recueillis par l'histoire ne donneraient qu'une idée imparfaite des temps et des hommes. Le caractère d'un peuple est constant, sans doute : il tient à son origine, à son tempérament ; mais sa physionomie change : les diverses passions qui l'agitent, les révolutions qu'il éprouve, les institutions nouvelles qui le régissent, donnent à ses traits mobiles une expression particulière à chaque époque, marquée par ces passions, ces révolutions ou ces institutions.

Pour rendre sensible cette différence entre le caractère et la physionomie d'un peuple, je ne trouve point de meilleur moyen que de joindre ici quelques lettres. On pourra reconnaître dans toutes la vivacité, la gaieté, la franchise, qui tiennent au caractère français ; et quoiqu'elles ne soient point datées, on distinguera facilement l'époque où elles furent écrites.

LETTRE I<sup>re</sup>.

Versailles.

Mon cher Alfred, je te rends grâce de tes bons et sages avis, mais tu me permettras de n'en suivre aucun. Tu n'aurais pas eu ta *compagnie*, toi qui tranches ici du péda-